

G A R D

CANTON DE MARGUERITTES

CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2025-232

Portant règlementation aux entreprises intervenant sur le domaine public.

Le Maire de CAISSARGUES,

VU la loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,

VU les dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 3^{ème} parties, « intersections et régimes de priorité »,

VU le classement des voies communales d'octobre 2009 référencé 4114 0910,

VU la demande de Madame Séverine TERRISSON, Responsable des Services Techniques Municipaux de la ville de Caissargues,

CONSIDERANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les réparations urgentes de fuites sur les canalisations et les branchements d'eau potable et d'eau brute ou l'hydrocurage des canalisations d'eaux usées ou d'eaux pluviales, l'entretien des chaussées, des trottoirs et des espaces verts, la maintenance de l'éclairage public, l'élagage des arbres, la mise en œuvre de signalisation verticale et horizontale, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation aux abords et au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

A R R È T E

ART. 1 : Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de CAISSARGUES afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Alternat réglé par :
 - panneaux fixes B 15 et C 18 (400 véhicules/heure maximum)
 - feux tricolores (800 véhicules/heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500m - piquets K 10 (1000 véhicules/heure maximum)
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci
- Basculement total de voie de circulation
- Neutralisation de voie de circulation

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 100 véhicules/heure.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ART. 2 : Le présent arrêté est applicable du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ART. 3 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise qui sollicite les restrictions de circulation sus visées. Dans cette demande qui sera déposée en mairie, il sera indiqué la nature, la période et le mode d'exécution des travaux, ainsi que les mesures d'exploitation envisagées.

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux, . . .), celui-ci doit être sollicité un mois à l'avance.

ART. 4 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ART. 5 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ART. 6 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

ART. 7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ART. 8 : RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ART. 9 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune et ampliation adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

et seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à EAU DE NÎMES MÉTROPOLE, BRL, SPIE City Networks, CLÉMENÇON FRÈRES, ESAT OSARIS, SARP SOMES, LAUTIER MOUSSAC, ÉNÉDIS, DALKIA ELECTROTECHNICS et aux Services Techniques Municipaux de la Ville de Caissargues.

Fait à Caissargues le 19 Décembre 2025
Le Maire, Olivier FABREGOUL

